

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2023, les parquets ont orienté 140 200 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en hausse de 3 % par rapport à 2022. Ces affaires concernaient 179 100 mineurs.

Pour 32 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (39 800 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 400). Ainsi, 68 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 96 000 affaires.

13 200 des affaires poursuivables, soit 14 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 86 % en 2023, inférieur de trois points à celui de l'année précédente.

En 2023, 45 200 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (47 % des affaires poursuivables), dont plus du quart (28 %) sont des avertissements pénaux probatoires et 6 % des compositions pénales. 37 600 affaires ont été poursuivies (45 %), dont 1 800 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites baisse de 13 % tandis que celui des poursuites augmente de 6 % par

rapport à 2022. En 2023, les poursuites représentent 46 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 51 % et les compositions pénales 3 %.

En 2023, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 16,1 mois en moyenne, mais inférieur à 8,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,7 mois pour la moitié des mineurs et de 8,2 mois en moyenne. En cas de mesure alternative y compris la composition pénale, le délai moyen est de 9,7 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,2 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets

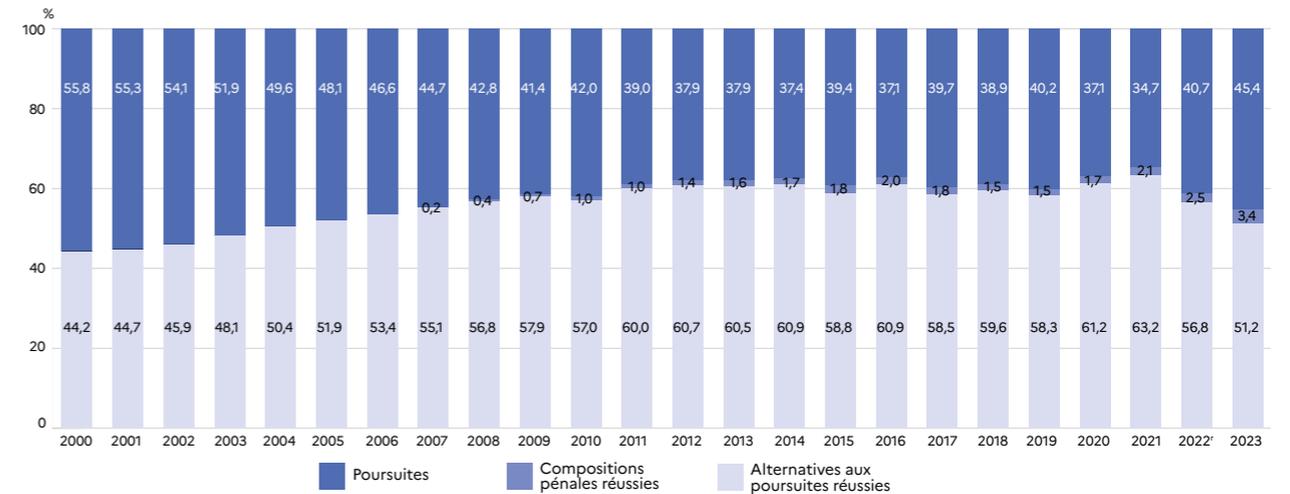
unité : affaire

	2019	2020	2021 ¹	2022 ²	2023
Affaires de mineurs orientées	170 127	146 452	153 643	135 795	140 216
Affaires non poursuivables	35 961	33 573	38 357	37 803	44 261
Mineurs mis hors de cause	5 207	4 756	5 074	4 304	4 418
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	30 754	28 817	33 283	33 499	39 843
Affaires poursuivables	134 166	112 879	115 286	97 992	95 955
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	9 883	11 040	11 346	10 642	13 247
Réponse pénale	124 283	101 839	103 940	87 350	82 708
Taux de réponse pénale (en %)	92,6	90,2	90,2	89,1	86,2
Alternative aux poursuites réussie	74 380	64 108	67 861	51 791	45 154
dont					
avertissement pénal probatoire ⁽¹⁾	45 123	39 245	40 399	25 740	12 611
composition pénale réussie	1 863	1 744	2 216	2 205	2 814
Poursuite	49 903	37 731	36 079	35 559	37 554
Par transmission au juge d'instruction	1 860	1 641	1 799	1 610	1 765
Par transmission à une juridiction pour mineurs	48 043	36 090	34 280	33 949	35 789

⁽¹⁾ rappel à la loi avant 2023

2. La réponse pénale apportée aux mineurs

unité : %



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2023

unité : mineur et mois

	Effectif	Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	179 113	16,1	8,4	8,2	2,7
Mineurs non poursuivables	57 118	22,8	11,8	9,8	3,5
Mineurs poursuivables	121 995	12,9	7,0	7,5	2,3
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	16 523	24,6	16,1	15,3	7,0
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	57 083	14,7	10,8	9,7	6,3
dont					
composition pénale réussie	3 307	22,8	17,8	18,5	14,3
Poursuite	48 389	6,6	0,4	2,2	<0,1
Transmission au juge d'instruction	2 905	26,7	5,0	6,5	0,1
Transmission à une juridiction pour mineurs	45 484	5,4	0,3	1,9	<0,1